

## LA MÉDAILLE ACADÉMIQUE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

# DIRECTIVE

Mise à jour : mars 2006

Cette brochure a été produite par la Chancellerie des distinctions honorifiques au Bureau du secrétaire du gouverneur général du Canada.

Nous sommes reconnaissants aux ministères de l'éducation des provinces et territoires et à l'Association des universités et collèges du Canada pour leur inestimable contribution.

Ce document et d'autres renseignements concernant le programme de la Médaille académique du Gouverneur général se trouvent sur notre site Web à :

www.gg.ca

### INTRODUCTION

- 1. La Médaille académique du Gouverneur général, attribuée pour la première fois en 1873 par le comte de Dufferin, est devenue l'une des plus prestigieuses distinctions offertes aux étudiantes et étudiants des établissements d'enseignement canadiens. C'est ainsi que le gouverneur général du Canada continue à encourager l'excellence scolaire partout au pays et à reconnaître des étudiantes et étudiants exceptionnels.
- 2. Les médailles portent le nom de **Médaille académique du Gouverneur général** et elles sont décernées uniquement pour reconnaître l'excellence scolaire à **quatre niveaux**:
  - Bronze pour le niveau secondaire;
  - Spéciale de bronze pour le niveau postsecondaire (avec diplôme);
  - Argent pour le premier cycle universitaire;
  - Or pour les études supérieures.
- 3. Dans un esprit d'universalité, cette directive a été conçue de manière à ce que les médailles soient décernées, d'un bout à l'autre du pays, uniquement sur la base du rendement scolaire, sans tenir compte des qualités intangibles propres à la vie des étudiantes et étudiants comme le civisme, le comportement moral ou la popularité.
- 4. C'est à l'établissement d'enseignement qu'il revient de choisir, chaque année, une lauréate ou un lauréat en fonction de la présente directive. Une médaille ne peut jamais être attribuée à deux personnes.
- 5. La citoyenneté canadienne n'est pas une condition d'octroi de la médaille.
- 6. Les établissements d'enseignement qui participent au programme de la Médaille académique du Gouverneur général acceptent de respecter la présente directive.

### **COMMENT PARTICIPER**

7. Les établissements d'enseignement admissibles doivent présenter une demande à la Chancellerie des distinctions honorifiques pour participer au programme. Une fois cette demande acceptée, les médailles appropriées leur sont envoyées automatiquement chaque année. La Chancellerie doit être informée de tout changement de situation pouvant influer sur l'admissibilité de l'établissement participant.

## ÉCOLES SECONDAIRES - MÉDAILLE DE BRONZE

- 8. Pour être admissible, une école secondaire doit suivre le plan de cours établi par les autorités provinciales/territoriales et offrir le diplôme du secondaire. L'école doit offrir un cours secondaire complet selon les normes provinciales/territoriales. À l'heure actuelle, le cycle d'études secondaires se termine au Québec par le 5° secondaire; en Ontario, par l'achèvement du programme de 30 crédits menant à l'obtention du DESO; au Manitoba, par l'achèvement du programme de 28 crédits menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires; et, dans les autres provinces et territoires, par la 12° année.
- 8.1 Une médaille de **BRONZE** est remise à l'étudiante ou à l'étudiant qui obtient la **plus haute moyenne** à la fin de ses études secondaires.
- 8.2 La moyenne comprend **tous les cours des 11° et 12° années** (4° secondaire et 5° secondaire au Québec) qui sont indiqués sur le relevé de notes officiel de l'étudiante ou de l'étudiant émis par le ministère de l'éducation. La moyenne ne peut être anticipée. La moyenne doit être calculée en fonction des **notes finales** en tenant compte des résultats aux examens provinciaux/territoriaux exigés par le ministère de l'éducation, s'il y a lieu.
- 8.3 L'égalité d'accès de tous les étudiants et étudiantes est un aspect important de la valeur que revêt cette médaille. Quels que soient le programme ou les sujets choisis, tous les étudiants et étudiantes sont admissibles dès l'obtention de leur diplôme.
- 8.4 Des cours suivis après l'obtention du diplôme d'études secondaires pour rehausser les notes ne doivent pas figurer dans le calcul.

## COLLÈGES - MÉDAILLE SPÉCIALE DE BRONZE

- 9. Un collège est un établissement d'enseignement postsecondaire, reconnu par la province ou le territoire, qui suit un plan de cours approuvé et offre un programme d'études d'une durée minimale de deux ans menant à un diplôme.
- 9.1 Aux fins de la présente directive, sont réputés être des "collèges" les cégeps au Québec, les collèges d'arts appliqués et de technologie en Ontario, les instituts techniques et autres établissements d'enseignement qui dispensent une formation spécialisée dans des domaines comme l'agriculture, les arts, la musique et la foresterie ou qui offrent des programmes d'accès à l'université, ainsi que les "écoles-hôpitaux" offrant des programmes d'études en sciences infirmières, en techniques sanitaires et en administration des services de santé.
- 9.2 La médaille **SPÉCIALE DE BRONZE** est remise à l'étudiante ou à l'étudiant qui obtient les **meilleurs résultats** dans un programme d'études postsecondaires d'une durée minimale de deux ans à plein temps et menant à un diplôme.
- 9.3 La médaille spéciale de bronze porte l'inscription « COLLEGE » gravée sur la tranche.

## UNIVERSITÉS - MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT

- 10. Une université doit être autorisée par sa province à conférer des grades et doit faire partie de l'Association des universités et collèges du Canada.
- 10.1 Les universités fédérées ne peuvent décerner de médaille qu'aux étudiantes ou aux étudiants inscrits à un programme dans le cadre duquel elles ont le droit d'accorder un grade.
- 10.2 La médaille d'**ARGENT** est remise à l'étudiante ou à l'étudiant qui obtient les **meilleurs résultats** dans un programme d'études conduisant au baccalauréat. Le nombre de médailles d'argent pouvant être décernées par chaque université dépend du nombre d'étudiantes et d'étudiants de premier cycle qui y sont inscrits en équivalence à temps plein (ETP) :

1 médaille – moins de 15 000 étudiantes et étudiants

2 médailles – de 15 000 à 25 000

3 médailles – plus de 25 000.

10.3 La médaille d'**OR** est remise à l'étudiante ou à l'étudiant qui obtient les **meilleurs résultats** au niveau universitaire supérieur. Le nombre de médailles d'or pouvant être décernées par chaque université dépend du nombre d'étudiantes et d'étudiants des 2° et 3° cycles qui y sont inscrits en équivalence à temps plein (ETP) :

1 médaille – moins de 2 500 étudiantes et étudiants

2 médailles – de 2 500 à 5 000

3 médailles – plus de 5 000.

- 10.4 Les universités qui décernent plus d'une médaille d'argent et/ou plus d'une médaille d'or peuvent, pour la sélection, recourir à toute méthode qui satisfait aux critères fondamentaux liés à l'excellence scolaire et à l'égalité d'accès (p. ex. une médaille pour les étudiants en arts et une pour les étudiants en sciences).
- 10.5 Puisque le nombre de médailles d'or et d'argent pouvant être attribuées dépend du nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à l'université d'après l'équivalence à temps plein (ETP), tous les étudiants et étudiantes à temps plein et à temps partiel sont admissibles.

## REMISE DE LA MÉDAILLE

- 11. Il incombe à chaque établissement d'enseignement de s'assurer que les médailles sont remises aux lauréates et aux lauréates au cours d'une cérémonie appropriée.
- 12. Les médailles sont décernées au nom du gouverneur général et ne doivent être associées à aucune récompense monétaire.
- 13. Il incombe à l'établissement d'enseignement d'inscrire le nom du récipiendaire sur le certificat.
- 14. Les établissements d'enseignement qui décernent des médailles doivent faire parvenir le nom des lauréates et des lauréats à la Chancellerie, immédiatement après la remise.
- 15. Si un établissement d'enseignement ne désigne pas de lauréate ou de lauréat au cours d'une année donnée, il doit retourner la médaille et le certificat à la Chancellerie et en expliquer la raison.

## **ADMINISTRATION**

- 16. La Chancellerie maintient le Registre officiel des lauréates et des lauréats.
- 17. Une médaille perdue peut être remplacée au prix coûtant si le nom de la lauréate ou du lauréat est inscrit dans le Registre officiel. Une demande en ce sens doit être adressée à la Chancellerie avec une description écrite des circonstances de la perte.
- 18. Pour obtenir plus de renseignements sur le programme de la Médaille académique du Gouverneur général, veuillez contacter :

La Chancellerie des distinctions honorifiques Bureau du secrétaire du gouverneur général 1, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0A1

> Téléphone : 1 800 465-6890 Fax : (613) 949-4197 Courriel : info@gg.ca